

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE-HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Faux; contrat d'assurance; signature de l'assuré. — Faux timbre d'une maison de commerce; fausse signature; crime distinct. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Affaire Célestine Doudet. CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 mars.

FAUX. — CONTRAT D'ASSURANCE. — SIGNATURE DE L'ASSURÉ.

La fausse signature de l'assuré apposée sur un contrat d'assurance mutuelle contre l'incendie constitue un faux en écriture privée, et non un faux en écriture de commerce; ce faux est donc punissable de la réclusion, et non des travaux forcés; ainsi, lorsque le jury reconnaît des circonstances atténuantes en faveur de celui qui a contrefait la signature de l'assuré, la Cour d'assises ne peut lui appliquer la peine de la réclusion, mais seulement celle de l'emprisonnement.

Cassation sur le pourvoi de Léon-Théodore Camus, mais de la disposition seule de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 6 février 1855, qui l'a condamné pour faux en écriture de commerce, avec circonstances atténuantes; la déclaration du jury est maintenue. M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Hérol, avocat.

FAUX TIMBRE D'UNE MAISON DE COMMERCE. — FAUSSE SIGNATURE. — CRIME DISTINCT.

Le faux timbre d'une maison de commerce apposé sur de faux billets, à côté de la signature contrefaite, constitue un crime distinct de celui qui résulte de la contrefaçon de la signature; l'un, la contrefaçon du timbre, constitue le crime prévu par l'art. 142 du Code pénal; l'autre, la contrefaçon de la signature, constitue le crime prévu par l'art. 147 du même Code.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Paris, d'un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, rendu, le 9 février 1855, dans l'affaire de Michel Ostermann.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 10 mars.

AFFAIRE CÉLESTINE DOUDET.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les mêmes mesures d'ordre, prises hier, sont renouvelées aujourd'hui.

L'audience est ouverte à onze heures. L'audition des témoins à charge est reprise; il en reste quatre à entendre.

M^{lle} Martin: Je suis allée faire une visite à M^{lle} Doudet, six semaines avant la mort de Marianne. Les mêmes jeunes filles étaient dans un état excessif de maigreur. M^{lle} Doudet, devant les enfants, me parlait de M. Marsden d'une manière désobligeante. Pendant un de ses séjours à Paris qui a duré six semaines, il n'était venu, disait-elle, que deux fois voir ses enfants. Ces jeunes filles étaient dans un état de marasme qui faisait peine à voir; elles n'osaient répondre à mes questions.

M^{lle} Jollain, rentière: J'ai habité la cité Odiot et j'ai vu les enfants Marsden qui étaient remarquables par leur maigreur épouvantable. Un jour que j'étais dans le vestibule du rez-de-chaussée, j'adressai la parole à l'une de ces jeunes filles; comme je m'éloignais, j'entendis M^{lle} Doudet qui la grondait de m'avoir parlé; j'ai entendu dire deux choses: la première, qu'après la mort de Marianne, M^{lle} Doudet aurait dit: « Voyez, elle sourit, elle me pardonne; » la seconde chose, j'ai entendu du concierge Tassin, qui m'a dit que lorsqu'il prenait ses repas, les jeunes filles se tenaient à sa porte et mangeaient des yeux ce qu'elles voyaient sur sa table.

M^{lle} Gallois (témoin nouveau). M^{lle} Chaix d'Est-Ange: C'est nous qui avons fait venir ce témoin; il n'est point assigné; nous voudrions qu'il fut interrogé sur un seul point, à savoir ce qu'aurait dit les deux sœurs Célestine et Zéphirine Doudet à propos d'une égratignure qu'on remarquait sur le visage de la petite Alice.

Le témoin: M^{lle} Célestine m'a dit qu'elle s'était égratignée en tombant; mais sa sœur Zéphirine m'a dit à part: « C'est ma sœur qui l'a frappée. »

Le témoin déclare aussi qu'elle tient de Zéphirine le récit de tourments que M^{lle} Doudet faisait éprouver aux enfants; ils n'étaient nourris que de pain et d'eau, étaient frappés, enfermés, attachés.

D. Vous n'avez pas fait connaître la cause assignée par M^{lle} Doudet et le même à ces mauvais traitements? — R. Je n'avais pas besoin de demander la cause. Je savais que ce qu'on me disait était dans le caractère de M^{lle} Doudet que je connais depuis dix-neuf ans.

D. Vous avez donc suivi la prévenue dans toutes les maisons où, depuis dix-neuf ans, elle a fait des éducations? — R.

C'est par sa mère que j'ai appris les habitudes violentes de sa sœur.

AUDITION DES TÉMOINS À DÉCHARGE.

M^{lle} Sterling, rentière: Je n'ai que de bons témoignages à rendre de M^{lle} Doudet. J'ai connu beaucoup de personnes qui ont été en relation avec elle et qui n'ont eu qu'à s'en louer. Une de mes amies regrettait de ne pouvoir l'emmener en Italie. Une autre de mes amies, M^{me} Schwall, en faisait le plus grand éloge. Depuis 1848 ou 1849 que je la connais, je ne l'ai jamais vue se démentir; très-instruite, de bonnes manières, bien élevée, elle était douce, bonne pour les enfants. En 1852, elle est venue me dire qu'elle entraînait comme institutrice chez M. Marsden. J'ai trouvé que c'était une tâche bien difficile que celle d'élever cinq jeunes filles; cependant je l'ai encouragée. Quand elle est venue à Paris à l'occasion de la mort de sa mère, elle me parut regretter d'être chez M. Marsden; je lui conseillai de ne pas quitter cette position, je lui disais que l'éducation de ces cinq jeunes personnes lui ferait le plus grand honneur. Elle parut se rendre à mes exhortations, mais plutôt comme une personne résignée que comme une personne convaincue.

D. Quel était l'état de santé des enfants en 1852? — R. En juillet 52 les enfants n'étaient pas malades, mais tous étaient d'une santé délicate; elles étaient pâles, faibles. Au printemps de 1853, M^{lle} Doudet m'a engagée vivement, une de mes amies et moi, à venir la voir souvent. J'en conclus qu'elle ne pouvait avoir rien à se reprocher, car à cette époque les enfants étaient malades, et elle avait tout à craindre d'introduire chez elle deux dames anglaises.

D. Mais y êtes-vous allée souvent à cette époque? — R. Je n'ai pas pu y aller; ma santé ne me le permettait pas. J'affirme qu'il ne m'est pas possible de croire à tout ce qu'on a dit de M^{lle} Doudet; dans mon opinion, elle est incapable de tant de méchanceté, et d'ailleurs le simple bon sens repousse l'idée qu'une institutrice pût se conduire d'une manière aussi insensée que celle qu'on prête à M^{lle} Doudet.

M. le président: Permettez, madame, je dois vous arrêter; ceci c'est de la discussion, c'est de la plaidoirie, et sur ce terrain M^{lle} Doudet a un avocat qui saura accomplir sa tâche. Il faut vous abstenir de toute discussion, de toute appréciation personnelle; il faut nous dire des faits; par exemple, savez-vous que tous les enfants avaient la coqueluche? — R. M^{lle} Doudet me l'a dit.

D. Ainsi, vous n'avez rien vu; vous ne rapportez que des oui-dire?

Le témoin parle encore longtemps sans dire de faits, et revient toujours sur la conviction où elle est de l'innocence de M^{lle} Doudet.

M^{me} Erskine connaît M^{lle} Doudet depuis douze ans; elle n'a que de bons témoignages à en rendre. Ce témoin, dont la voix est très-faible, paraît ne déposer que de faits qui lui auraient été rapportés et qu'elle cherche à dénigrer.

M^{lle} de Chabaud-Latour: Je connais M^{lle} Doudet depuis dix-sept ans; son père, officier de marine, ne pouvant laisser de fortune à ses deux filles, leur fit donner une excellente éducation. Elle a eu l'honneur d'être au service de la reine d'Angleterre, qui lui confiait ses bijoux. La reine d'Angleterre trouvait que cet emploi était au-dessous du mérite de M^{lle} Doudet, personne fort instruite, sachant plusieurs langues, bonne musicienne, et elle lui a donné le témoignage que vous savez. En quittant la reine d'Angleterre, M^{lle} Doudet a été institutrice dans d'excellentes maisons où elle a acquis l'estime et la considération de toutes ses amies. Nous avons fait tout au monde pour l'empêcher d'entrer chez M. Marsden; la charge nous paraissait trop lourde pour elle. On a reproché à M^{lle} Doudet le défaut de nourriture de ses élèves; à cet égard, je connais la manière d'élever les enfants anglais; leur nourriture est très simple: du pain, du thé, du beurre la composent presque exclusivement.

M. le président: C'est une opinion, mais vous n'avez pas vu comment les enfants Marsden étaient nourris? — R. Non, monsieur, mais assurément elle les nourrissait suffisamment.

M. le président: C'est encore une opinion.

Le témoin: Eh bien, monsieur, je vais vous donner l'opinion d'un autre, d'un médecin distingué.

M. le président: Voyons, madame, cette opinion.

Le témoin: Avant le procès, ce médecin doutait de l'innocence de M^{lle} Doudet; mais, après avoir lu l'acte d'accusation, il m'a dit: « Maintenant, je ne doute plus. »

Benôite Zitter, qui a été au service de M^{lle} Doudet, de juin à décembre 1853, déclare que la nourriture y était abondante, et que les enfants n'y étaient jamais malades.

M^{me} Peyrebrune est allée chez M^{lle} Doudet pendant la maladie de Marianne; M^{lle} Doudet paraissait accablée de fatigues; elle veillait la malade depuis nombre de nuits; je lui conseillais de se ménager, dit le témoin. Elle me répondit: « Non, non, ces enfants me sont confiés, je ne dois partager mon devoir avec personne. » Pendant que j'étais là, une petite fille, qui ne savait pas que j'y fusse, entra dans la chambre, et, apercevant M^{lle} Doudet, elle s'élança, lui sauta sur les genoux et, la comble de caresses. Je dis à cette enfant: « Vous êtes donc bien malheureuse ici? — Oui, » me dit-elle en souriant. Plus tard, quand j'ai entendu les bruits qui circulaient sur M^{lle} Doudet, je me suis dit qu'ils ne pouvaient être fondés, en me rappelant ce que j'avais vu chez elle.

M. le président: N'y êtes-vous allée qu'une fois? — R. Une seule fois.

D. Et cela a suffi pour vous former la conviction de son innocence? — R. Parfaitement.

M. le président: Très bien, madame, vous pouvez aller vous asseoir.

M^{me} Bernard est appelée à déposer sur les caleçons mécaniques. Elle déclare qu'en parlant aux jeunes filles du motif qui avait fait confectionner ces caleçons, et comme elle les engageait à se corriger, les jeunes filles ont baissé les yeux, ce qui a fait penser au témoin que c'était un aveu de leur faute.

M. Pinard, avocat impérial: Le Tribunal sait que ces caleçons n'ont jamais servi.

M. le docteur Cartelon: Il y a un an environ, M. Marsden est venu demander à M^{me} Gavelle des modèles de caleçons pour de jeunes filles qui avaient de mauvaises habitudes. Je ne sais pas autre chose.

M. Lehey: Ma maison touche à celle qu'a habitée M^{lle} Doudet, dans la cité Odiot. Mieux que personne j'ai pu voir ce qui se passait chez elle. Je tiens de ma femme et de ma mère que, dès l'été de 1852, ces jeunes filles étaient dans un état de langueur, très chétives.

M. le président: Je dois vous dire qu'à cet égard vous êtes en contradiction avec tous les autres témoignages.

Le témoin: M. de Montesson m'a dit, il y a quelques jours, qu'il avait fait la même remarque que ma mère et ma femme.

D. Vous n'avez jamais entendu parler de mauvais traitements? — R. Non, monsieur; et je l'aurais par mes filles, qui, pendant deux ou trois mois, sont allées prendre des leçons chez M^{lle} Doudet.

M. Collomp, commissaire de police: Dans les premiers jours de juin, j'ai reçu des lettres anonymes où on me disait

que M^{lle} Doudet maltraitait ses élèves, et que l'une d'elles était enfermée dans une cave. J'allai chez elle le lendemain matin, à sept heures. J'entrai dans une salle où deux jeunes filles travaillaient; une troisième était couchée dans une chambre à droite; une quatrième, plus malade, était dans une chambre à gauche. Je demandai où était la cinquième jeune fille. M^{lle} Doudet me conduisit dans une chambre du rez-de-chaussée; je lui demandai pourquoi celle-ci était séparée des autres. M^{lle} Doudet me répondit que c'était pour la mettre à l'abri de la contagion de la coqueluche. En remontant au premier, je me fis donner par ses filles l'adresse de leur père; j'écrivis à M. Marsden, qui me répondit qu'il allait envoyer son beau-frère à Paris. J'ai appris que le beau-frère est, en effet, venu à Paris; il n'est pas venu me voir; j'ai cru que tout se passait convenablement, et je ne me suis plus occupé de cette affaire.

D. Sur cinq enfants, il y en avait trois couchées; à quoi M^{lle} Doudet attribuait-elle la maladie des jeunes filles? — R. A de mauvaises habitudes.

M. Nogent Saint-Laurens: Le témoin pourrait-il nous parler d'une jeune négresse maltraitée dans la cité Odiot?

Le témoin: En effet, par une lettre anonyme, j'ai été informé de ce fait; je l'ai vérifié, la jeune négresse nia qu'on l'eût maltraitée.

M. Nogent Saint-Laurens: C'était une histoire de la cité Odiot.

M. Nicolet, avocat: A la fin de 1852, j'avais résolu de confier mon fils à une institutrice anglaise. On nous adressa à M^{lle} Zéphirine Doudet, qui a donné des leçons à mon fils pendant quelques mois. Ces quelques mois passés, M^{lle} Zéphirine vint nous annoncer qu'elle ne pouvait plus continuer l'éducation de mon fils, et nous proposa de la confier à sa sœur, M^{lle} Célestine. Nous acceptâmes, et nous n'eûmes qu'à nous en féliciter. Vers la fin de l'année, M^{lle} Célestine nous prévint qu'elle ne pouvait plus venir chez nous, que l'éducation des cinq jeunes Anglaises qui lui étaient confiées prenait tout son temps. J'ai toujours vu M^{lle} Doudet pleine de bonté, d'attentions pour ses élèves. Il est évident que s'il n'en eût pas été ainsi, je ne lui aurais pas confié mon fils. Un jour que j'allai chez elle, je la trouvai toute éplorée. Elle me dit qu'elle avait une contestation d'argent avec M. Marsden, qui lui refusait de solder certaines dépenses faites pour ses filles.

Lorsque je reçus une citation pour déposer dans l'instruction, ne pouvant comprendre la poursuite faite contre M^{lle} Doudet, j'interrogeai très-sérieusement mon fils: je lui demandai de bien se rappeler quelle avait été la conduite de M^{lle} Doudet envers les jeunes Anglaises; il me répondit qu'elle était pour ses élèves anglaises comme pour lui, c'est-à-dire toujours bonne. Quand je lui dis qu'elle était accusée de les avoir frappées, enfermées, attachées, mon fils me rit presque au nez.

D. Vous avez vu ces jeunes filles presque à leur arrivée à Paris, quel était leur état de santé? — R. Leur état était malade; elles avaient mauvaise mine.

M. l'avocat impérial: Pardon, le témoin ne les a pas vues à leur arrivée à Paris, mais seulement en mars 1853, c'est-à-dire à une époque où le dépérissement était déjà considérable.

Le témoin: Il est vrai que ce n'est qu'en mars 1853 que j'ai vu ces jeunes filles.

Georges Nicolet, âgé de huit ans, déclare qu'il est allé prendre des leçons chez M^{lle} Doudet; il y déjeunait, mais pas à la table des demoiselles Marsden. Il jouait avec elles dans la cour. M^{lle} Doudet ne les frappait pas; elle les mettait quelquefois dans une chambre au premier, en pénitence. Le jeune témoin affirme qu'il n'a jamais été maltraité et qu'il n'a jamais vu maltraiter personne chez M^{lle} Doudet.

M. Rappelli, docteur en médecine et secrétaire d'ambassade, a habité un appartement voisin de celui de M^{lle} Doudet. Jamais il n'a vu maltraiter les jeunes filles, jamais il n'a entendu de cris. Souvent il entendait tousser; il a dit à la concierge, la femme Tassin: « Est-ce que ces enfants ont la coqueluche? » Elle lui a répondu que oui.

M^{lle} Victorie Sevin a vu plusieurs fois M^{lle} Doudet à St-Cloud. Sa belle-sœur lui a dit beaucoup de bien; quant à elle, elle ne sait rien des faits du procès.

M^{me} Schwall, rentière, demeurant en Angleterre: Je suis venue d'Angleterre spontanément quand j'ai appris l'accusation portée contre M^{lle} Doudet. La conviction où je suis de son innocence m'a fait quitter mon pays. J'ai cru que je mangerais à mon devoir si je n'étais venue lui apporter mon témoignage. Je n'ai jamais entendu dire que du bien d'elle. Elle a demeuré six mois avec moi à Paris, puis nous l'avons emmenée en Angleterre. J'ai interrogé ma fille, qui a aujourd'hui quinze ans, et je lui ai demandé si M^{lle} Doudet était méchante, et comment elle la corrigait quand elle avait fait des fautes. Ma fille m'a dit: « Quand M^{lle} Doudet voulait me punir, elle prenait un grand air, se redressait comme une reine, et me disait: Sortez, mademoiselle! »

D. Jamais vous n'avez remarqué de mouvement de colère chez M^{lle} Doudet? — R. Jamais, monsieur. Je pese mes paroles; si une seule n'est pas la vérité, M. Marsden peut m'attaquer en diffamation en Angleterre. Voici ce que j'ai à ajouter. J'ai écrit à M. Marsden: « Je suis sûr que M^{lle} Doudet est innocente; » il m'a répondu: « Je suis sûr tard pour retirer ma plainte. » Mais il n'est jamais trop tard, pensai-je, pour sauver un innocent, et pour moi, j'aurais crevé dix chevaux pour une telle cause. Je ne comprenais pas qu'on pût agir ainsi sur le reçu de lettres anonymes. M. Marsden m'a envoyée une espèce de mémoire qui était rempli de tant d'infamies qu'à l'instant j'ai écrit à tous ceux qui connaissaient M^{lle} Doudet, et que j'ai pris la résolution de venir en France pour défendre M^{lle} Doudet.

Quand je suis arrivée à Paris, une femme est venue me serrer la main, en apprenant que je venais défendre M^{lle} Doudet; elle m'a dit: « Et moi aussi, je viens la défendre; on l'a accusée d'avoir meurtri l'une des jeunes filles; on a examiné son corps, et on n'y a pas trouvé la moindre trace de coups. » Cette femme était Léocadie, l'ancienne bonne de M^{lle} Doudet.

M. le président: Nous reudons hommage, madame, au zèle que vous entraînez, zèle parfaitement désintéressé; mais quant à faire le procès des témoins, c'est un rôle que nous ne pouvons vous abandonner.

Le témoin: Dependait s'il y a un complot pour perdre M^{lle} Doudet... Voici encore un fait: M. Tassin, le concierge, qui a déposé contre elle, aurait déposé en sa faveur si M^{lle} Doudet avait voulu lui donner 3 fr.

D. Qui vous a dit cela? — R. M^{lle} Doudet.

D. Ah! nous comprenons, c'est l'opinion de M^{lle} Doudet que vous donnez.

M. Chaix d'Est-Ange: Voici ce qui s'est passé: cette dame, sans connaître la plainte ni ses motifs, a écrit à M. Marsden de s'en désister. M. Marsden lui a répondu en lui envoyant une note sur les faits qui motivait la plainte. Elle a répondu qu'elle remerciait M. Marsden, mais qu'elle ne croyait pas M^{lle} Doudet coupable.

M. Marsden: Il ne s'est passé que cela entre nous.

M. Nogent Saint-Laurens: Quel souvenir M^{lle} Doudet a-t-elle laissé dans la maison Roberston, où elle a été institutrice?

Le témoin: Excellent, comme partout où elle a demeuré. M. Geoffroy expose du fait de la jeune négresse que, selon la lettre anonyme adressée à M. le commissaire de police, aurait été maltraitée. Il déclare que ces mauvais traitements

étaient un fait entièrement controuvé. M^{me} Bernard connaît M^{lle} Doudet depuis longtemps; elle n'a que d'excellents témoignages à rendre d'elle. Mistress Candier rend le même témoignage.

INTERROGATOIRE DE LA PRÉVENUE.

M. le président, à Célestine Doudet: Vous avez entendu les articulations de la prévention. Vous êtes inculpée d'avoir porté des coups à Emily, Rosa et Alice Marsden, et de leur avoir fait des blessures. La prévention dit que vous leur donniez une nourriture insuffisante, que vous les maltraitez, les enfermées, qu'elles étaient élevées sous un régime de terreur. Qu'avez-vous à répondre?

Célestine Doudet: Rien n'est vrai, monsieur. Même après la mort de Marianne, M. Marsden ne me reprochait rien. On n'a jamais constaté les traces des prétendus mauvais traitements que j'exerçais sur elles.

D. Précédemment à la plainte, vous avez reçu des lettres confidentielles qui vous avertissaient, de M^{me} Espert, par exemple. Cette lettre était de nature à éveiller votre attention? — R. Je voyais tout le monde dans l'erreur, même M^{me} Espert.

D. Ce n'était pas une raison pour être si longtemps à répondre à M^{me} Espert, dont la lettre, pleine de gravité, de convenance, témoignait en même temps du regret qu'elle éprouvait d'avoir à vous entretenir d'un tel sujet? — R. J'ai été, en effet, un peu longtemps à répondre à M^{me} Espert; mais il faut comprendre ma position; j'avais à élever cinq jeunes filles, la plupart malades; tout mon temps était pris.

D. Comment étaient les enfants quand vous les avez amenées à Paris? — R. Déjà pas bien.

D. Eh quoi! déjà ces jeunes filles auraient été malades, et vous les arrachez à leur père, à leur pays, vous les transportez dans un pays nouveau. Je vous ferai remarquer qu'à cet égard vous êtes en contradiction avec tous les témoins; tous ont déclaré qu'à leur arrivée à Paris les cinq jeunes filles étaient dans un état florissant. — R. Je les ai entendus, monsieur, sans comprendre pourquoi ils sont en contradiction avec moi. M. Marsden est père, il est médecin; c'était à lui à peser, et il le pouvait, si ses filles pouvaient le quitter. Il me les a confiées, quoique d'une santé faible; je pouvais les accepter de la main d'un père médecin.

D. Comment les corrigiez-vous; par le fouet, avez-vous dit déjà? — R. Oui, monsieur, quelquefois je levais leur petite robe, encore rarement.

D. Comment alors expliquez-vous le langage de ces jeunes filles rendues à leur père, et qui, toutes, vous accusent des atrocités que vous savez? — R. Puisque vous m'avez forcée, je vais tout dire. (Mouvement d'attention.) M. Marsden est très-sévère pour ses filles; il a l'habitude de les frapper; voici un exemple. Pendant que j'étais chez lui en Angleterre, une de ses filles avait fait une légère faute; M. Marsden, sans d'arbre, les apporta sur la terrasse où il fit venir l'enfant; là il lui cassa toutes les branches d'arbre sur les bras, sur les épaules, sur tout le corps. Il m'a demandé ensuite une cravache; l'enfant était déchirée par tout le corps; la bonne me conseilla de la mettre au bain, mais je n'osais pas, sans l'ordre de M. Marsden que nous redoutions tous.

D. Où voulez-vous en venir? M. Marsden était violent, brutal; il frappait ses enfants; voulez-vous nous dire que vous avez marché sur ses traces, et que c'est là ce que vous appelez le système anglais? — R. Non, monsieur, ce n'est pas cela qu'il faut conclure de ce que je vous dis. Ce qu'il faut en conclure, c'est ceci: c'est que les jeunes filles craignent leur père; c'est qu'il leur inspire une véritable terreur, et que, sous l'empire de cette terreur, il leur fait dire tout ce qu'il veut contre moi.

D. Accordons cela un moment pour M. Marsden; mais Zéphirine, votre propre sœur, vous accuse comme M. Marsden. Comment expliquez-vous les confidences de votre sœur, si terribles contre vous, et si conformes aux autres témoignages? — R. Vous avez entendu ma sœur; ici elle ne m'a pas accusée; elle a blâmé mon système d'éducation; libre à elle, mais elle n'a pas confirmé les prétendues confidences qu'on lui prête.

D. Et Léocadie Bailleul, votre ancienne domestique, qui ne dit que du bien de vous, en ce qui la concerne, comment expliquez-vous ses déclarations si graves contre vous? — R. Je ne puis les expliquer que par des amours propres mis en jeu; chez mes ennemis, il y a une sorte de gageure à me perdre; on ne veut plus en avoir le démenti. La plupart de ceux qui m'accusent ne me connaissent pas, ne sont pas venus chez moi.

D. Nieriez-vous aussi le témoignage de Lucy à son lit de mort? Cette jeune fille aurait-elle donc profané ses derniers moments en vous accusant? — R. J'ai expliqué cela par la terreur que leur inspire leur père.

D. Puis, après les membres de la famille Marsden qui vous accusent, viennent des étrangers: un concierge qui dit que vos élèves mouraient de faim; une couturière qui trouve ses enfants plus heureux que les jeunes et riches enfants qui vous étaient confiées; des dames honorables, dans une position indépendante, qui gémissent longtemps en secret des douleurs de votre maison, qui vous avertissent, qui, enfin, irritées de votre persistance incompréhensible, de votre insensibilité, finissent par avertir le père de vos malheureuses victimes? — R. C'est la suite de leur système.

D. Et quelle cause assignez-vous à vos mauvais traitements? Vous accusez de toutes jeunes filles d'habitudes honteuses; vous publiez ce fait qui, fût-il vrai, devrait rester un secret de famille, vous le publiez partout, vous le dites à tout le monde, au premier venu? — R. Je puis reconnaître qu'en cela j'ai pu manquer de discrétion. Mais comme c'était l'occupation de toute ma vie que de rompre ces habitudes, j'en avais l'esprit continuellement occupé, et il m'arrivait d'en parler pour me soulager.

D. C'est une bien singulière explication. Nieriez-vous avoir attaché les enfants? — R. Je les ai attachés quelquefois par les bras, jamais autrement.

D. Mais des témoins les ont vues attachées par les pieds et deux à deux. — R. Il y a des gens qui voient des choses qui n'ont jamais existé.

D. Voici le résumé de vos réponses: Vous n'avez jamais maltraité les enfants, vous leur avez donné une bonne nourriture et suffisamment abondante; tout ce qu'on vous impute est faux, et vous êtes victime d'une conspiration organisée pour vous perdre. Je dois vous dire que vous avez été bien malheureuse dans votre défense. Selon vous, M. Marsden serait un homme de peu de considération; M^{me} Marsden, sa seconde femme, n'aurait pas droit à l'estime des honnêtes gens; la tante de vos élèves, M^{me} Rasdhall, serait pas encore; dans vos jugements sur cette famille, rien ne vous arrête. Un document nouveau survenu dans les débats. Un témoin est venu dire que le second mariage de M. Marsden ne vous était pas indifférent, qu'en l'apprenant vous étiez désolée, que vous versiez des larmes. — R. Jamais, monsieur, jamais.

D. Malgré vos dénégations votre conduite laisse à penser que le mariage de M. Marsden a été un des mobiles de votre conduite vis-à-vis de ses filles. Ainsi, vous leur apprenez à mépriser leur père, à ne pas reconnaître sa seconde femme pour leur mère, et vous faisiez tout cela en vous mentant à vous-même, car en entrant chez M. Marsden, vous le proclamiez un homme honorable. — R. Je le croyais, sans cela je ne serais pas entrée chez lui.

ser la nuit à Neuilly, qu'en conséquence on n'avait plus besoin de ses services, et on lui paya 1 fr. 50 c. pour la course qu'il aurait pu faire. La porte de la maison se referma, et bientôt ses habitants se couchèrent pour jouir du repos de la nuit; mais vers une heure du matin ils furent tout à coup réveillés par le bruit de la porte frappée avec violence, des coups secourus avec acharnement par une voix avinée qui faisait entendre des cris d'impudence et de colère. M. Chaumac sortit de la maison, à peine vêtu, pour voir d'où venait ce bruit à une pareille heure, et il reconnut le cocher qu'il avait congédié et payé près de quatre heures auparavant. Ce cocher lui soutint n'avoir été ni payé, ni congédié, être fatigué d'attendre, et réclama son paiement. M. Chaumac soutint son dire, la discussion s'échauffa, le cocher s'oublia jusqu'à lui porter sur la tête un violent coup de manche de son fouet. Chaumac répondit à cette attaque et appela à son secours. MM. Cordier et Saboul accoururent à ses cris, et tous trois unirent leurs efforts contre le cocher qui fut terrassé et désarmé. Tel effort du moins le récit que fit au chef du poste de la barrière le sieur Cordier qui était allé requérir la garde. Le cocher du poste se rendit sur les lieux avec quatre hommes. Piella fut arrêté et passa la nuit au violon. Mais voici qu'un mois après Cordier reçoit une assignation à comparaître devant M. le juge de paix de Neuilly pour s'entendre condamner envers Piella à 163 francs de dommages-intérêts. M. le juge paix ordonne une enquête. Piella fait comparaître trois voisins qui viennent attester qu'il a été violemment attaqué par trois personnes et n'a fait que se défendre, qu'il n'était pas d'ailleurs en état d'ivresse. Cordier produit pour témoins de la contre-enquête le caporal qui a procédé à l'arrestation et les sieurs Chaumac et Saboul. Mais M. le juge de paix, attendu que Chaumac et Saboul ont déclaré à l'audience prendre fait et cause pour Cordier, que les faits de violence sont prouvés, les condamne solidairement avec Cordier à payer à Piella la somme de 100 fr. Tous les trois, ils ont interjeté appel. M. Vasserot, au nom de MM. Chaumac et Saboul, soutient qu'aucune condamnation ne saurait les atteindre, d'abord parce qu'ils n'ont signifié aucun acte d'intervention, ensuite parce qu'il n'a pas été pris de conclusions contre eux. Chaumac et Saboul ont comparu comme témoins, et il n'est pas possible de les considérer comme parties au procès. Au nom de M. Cordier, M. Vasserot s'efforce d'établir que le sieur Piella, loin d'avoir à se plaindre de mauvais traitements, avait été l'agresseur. Pour Piella, M. Lefèvre a soutenu le jugement attaqué; si Piella avait assigné Cordier seulement, c'est que seul il demeurerait dans la maison et qu'il n'avait pu savoir le nom des autres; mais, à l'audience du juge de paix, il a parfaitement reconnu ses agresseurs. Il n'a pas, mais ceux-ci, en déclarant prendre fait et cause pour Cordier, ont par cela même déclaré qu'ils regardaient comme s'étendant à eux les conclusions prises contre lui. Conformément à ce système, et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a confirmé le jugement. (Trib. civ., 5^e chambre, audience du 1^{er} mars. — Présidence de M. Puissan.)

Luxembourg, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré 11 kilos de charbon de terre sur 12 kilos 5 hectos vendus. — Le sieur Albouze, marchand de combustibles, 32, rue des Bons-Enfants, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 20 kilos de charbon sur 25 kilos vendus. — Le sieur Lave, marchand de vins traiteur, 36, rue du Chemin-de-Fer, à Plaisance, commune de Vaugirard, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 80 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Gilan, marchand de vin, rue de la Montagne-Sainte-Genève, à 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 5 litres 63 centilitres de vin sur 6 litres vendus. — Le sieur Famin, charcutier, 8, rue de Montreuil, à Charonne, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour mise en vente de jambons corrompus. — Le sieur Labouette, boucher, à Issy, 20, Grande-Rue, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende avoir faussé sa balance au moyen d'un rond de toile cirée du poids de 15 grammes. — Le sieur Brun, crémier, 375, rue Saint-Honoré, à 30 francs d'amende, pour n'avoir livré que 120 grammes de beurre sur 125 grammes. — Le sieur Petit, marchand de vins à La Villette, rue de Flandres, 100, à 25 francs d'amende, pour n'avoir livré que 95 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Gabriel, marchand de vins, rue de Vaugirard, 41, à 50 fr. d'amende pour avoir livré: 1^{er} 3 litres 68 centilitres de vin sur 6 litres; 2^e 11 litres 50 centilitres de vin sur 12 litres; 3^e 5 litres 67 centilitres de vin sur 6 litres; 4^e 9 litres 70 centilitres de vin sur 10 litres. — Le sieur Brouet, épicer, rue Léon, 15, à la Chapelle, à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour détention d'un appareil inexact pour peser l'huile. — Le sieur Gardiser, épicer, route de Versailles, 102, au Point-du-Jour, à trois jours de prison, pour semblable fait. — Le sieur Cormery, charcutier à Vanves, 2, rue Saint-Martin, à 30 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 120 grammes de saindoux sur 125 grammes vendus; — Et le sieur Collignon, marchand de vin, rue du Ponceau, à 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 11 litres 23 centilitres de vin sur 12 litres vendus, et 96 centilitres de vin sur un litre. — Le Tribunal correctionnel a condamné: Le sieur Petit, boucher, au Point-du-Jour, route de Versailles, 85, à six jours de prison et 16 fr. d'amende pour détention d'un poids d'un demi-kilo perdant 55 grammes par le fait de la suppression du plomb. — Le sieur Alain, charbonnier, rue de Lévoque, 20, à trois jours de prison et 16 fr. d'amende pour détention d'un poids d'un demi-kilo perdant 35 grammes par le fait de la suppression du plomb. — Dans le courant de septembre dernier, le docteur James, directeur de la Société nationale pour la propagation de la vaccine, vint à décider; cette mort a mis fin à l'existence de la société, et, dès lors, les cotisations des souscripteurs ont cessé d'être exigibles. Cependant, le 13 janvier dernier, un individu nommé Caron a été arrêté au moment où il cherchait à se faire payer une cotisation qui avait déjà été payée. Il présentait, à cet effet, une quittance signée Caron, caissier. On trouva sur lui un certain nombre de quittances, les unes portant sa signature précédée de l'indication de la fausse qualité de caissier, les autres portant la véritable signature du docteur James. Caron avoua qu'il avait, à l'aide de ces moyens frauduleux, touché différentes sommes; il a plus tard avoué qu'il avait reçu les quittances signées James, du sieur Legigant, et a déclaré qu'il avait agi par les conseils de ce dernier, auquel il remettait les sommes reçues. Legigant, ancien employé de la vaccine, a reconnu ce qui était révéler par Caron, mais il a prétendu qu'il avait, à son tour, agi à l'instigation du sieur Vacquerie neveu, par sa femme, du docteur James; qu'il en recevait les quittances signées de ce médecin, et qu'il rapportait à Vacquerie l'argent touché, sauf une légère prime qui lui était accordée. Tous trois ont comparu devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie. Vacquerie a été acquitté, Caron et Legigant ont été condamnés chacun à un an de prison.

Bourse de Paris du 10 Mars 1855. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Paris à Caen', 'Paris à Orléans', etc.

toire de Merlin, maintenant en arrière de la législation et de la jurisprudence. (Voir aux annonces.) — La Compagnie qui vient de se fonder à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, au capital de 25 millions de francs, et sous ce titre: Compagnie générale des Chemins de fer départementaux, mérite de fixer l'attention publique, non-seulement à cause de l'importance de son objet, mais encore à raison des avantages qu'elle présente au pays tout entier et qu'elle offre, au point de vue financier, aux capitaux qui s'intéresseront dans cette entreprise. La Compagnie a, en effet, pour objet de créer et d'exploiter des embranchements de chemins de fer à établir sur des routes ordinaires, telles qu'elles existent sans en altérer le niveau ou la configuration, sans faire obstacle à la circulation des voitures qui continueraient à parcourir ces routes. Construits d'après un nouveau système dont la Compagnie est propriétaire, ces chemins seront desservis, soit au moyen de locomotives, soit par des chevaux, soit enfin par toute autre force motrice. Cette Compagnie devient l'auxiliaire et le complément des grandes lignes, et, selon une très-juste expression, les voies nouvelles que créera la Compagnie, dans des conditions éminemment économiques, — 20,000 fr. en moyenne par kilomètre, — constitueront la grande vicinalité des chemins de fer. Aussi, un grand nombre de villes déshéritées de chemins de fer organisent-elles des comités pour s'entendre avec la Compagnie. La souscription des actions, fixées seulement à 100 fr. et au porteur, est déjà très-avancée. — Opéra. — Dimanche, par extraordinaire, la 320^e représentation de la Muette de Portici, jouée par Gardoni, Massol, Boulo, M^{me} Cerrito et Pouilly. — Bals masqués de l'Opéra. Jeudi 15 mars (Mi-Carême), dernier grand bal masqué de la saison. L'orchestre de 200 musiciens sera dirigé par Strauss. — Par extraordinaire, le bal commencera à onze heures. — Variétés. — Aujourd'hui dimanche, spectacle extraordinaire. Cinq pièces: Le massacre d'un innocent, grand succès de rire; Ces messieurs s'amuse; Flâneuse; Ange et démon, et Au coin du feu. Les principaux rôles par Arnal, Numa, Kopp, Danterny, M^{me} Scrivaneck, Boisgontier, Virginie Duclay, Potel, Cara Fitz-James, Pauline et Rosalie Léon.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

JARDIN D'HIVER A LYON. Etude de M. GUILLERMAIN, avoué à Lyon, rue de la Loge-du-Change, 4.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Etude de M. LAFORREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Etude de M. LAFORREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Etude de M. LAFORREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Etude de M. LAFORREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Etude de M. LAFORREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Etude de M. LAFORREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Etude de M. LAFORREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Etude de M. LAFORREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Etude de M. LAFORREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Etude de M. LAFORREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Etude de M. LAFORREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

Etude de M. LAFORREST, notaire à Lyon, rue de la Barre, 2, le lundi 19 mars 1855, à onze heures du matin.

Etude de M. SÈVE, avoué à Lyon, place du Change, 2.

AUDIENCE D S CRIÉES.

MAISON rue Popincourt, A PARIS. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

PROPRIÉTÉ RUE DU F^c-S^c-DENIS

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo.

ENTREPRISE G^{LE} DES FAVORITES.

MM. les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins sont invités à se trouver à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra le dimanche 23 mars courant, à midi précis, dans les salons Lemarclay, rue Richelieu, 100, pour:

1^{er} Entendre les rapports du gérant et des commissaires sur l'exercice 1854; approuver, s'il y a lieu, les comptes et arrêter le dividende;

2^e Et prononcer la liquidation de la société des Favorites, par suite de la réunion en une seule compagnie anonyme de toutes les entreprises d'omnibus de Paris. (13517)

Société anonyme des TERRAINS ET ENTREPOTS DU BASSIN VAUBAN AU HAVRE.

MM. les intéressés dans cette société sont prévus que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, le mardi 27 mars 1855, à midi. (13516)

FUMI-COMBUSTEUR SEUL APPAREIL qui brûle complètement la fumée, en produisant une économie moyenne de 10 p. 100, prouvée par des expériences comparatives, 6, rue SAINTE-BARBE, Paris. (13492)*

TRES BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. la bouteille, 180 fr. la pièce rendue à domicile. A 45 — 195 — — — — — A 75 — 225 — — — — — C^o Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13477)*

HUILE DE FOIE DE MORUE De Langton Brothers, Scott et Edden de Londres.

Cette huile étant prescrite de préférence à toute autre par un grand nombre de médecins, MM. LANGTON et C^o viennent d'en expédier à M. ROBERTS et C^o, 23, place Vendôme, et à M. DALPIAZ, pharmacien, rue Saint-Honoré, 381, à Paris, leurs seuls dépositaires pour toute la France. Flacon, 5 fr.; demi, 3 fr. 75. (13303)*

PLON frères, éditeurs du RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS, DES OUVRAGES DE MM. BONNIER, DEMANTE, DU CAUROÏY, DUPIN, DURANTON, FAUSTIN-HÉLIE, MACAREL, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, PERSIL, TROLLEY, rue Garancière, 8, Paris. LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J.-A. ROGRON. LES MÊMES, FORMAT GRAND IN-18, SE VENDENT SÉPARÉMENT: Code Napoléon expliqué, 15^e édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3450 pages. . . . 15 fr. Code de procédure civile expliqué, 9^e édition, 2 énormes vol. grand in-18, contenant 2500 pages. 15 fr. Code de commerce expliqué, 8^e édition, 1 volume grand in-18, contenant 1440 pages. . . . 10 fr. Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués d'après les modifications introduites. 4^e éd., 2 vol. in-18. 15 fr. Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués. 1 volume grand in-18. . . . 8 fr. Code de la chasse seul. 1 volume grand in-18. . . . 4 fr. Code politique français de 1788 à 1848. 1 vol. g^o in-18. 6 fr.

Rue de Rivoli, N° 47.

TOUTS D'ALLEMAGNE

Rue de Rivoli, N° 47.

AVIS DES FABRICANTS DE TOILE ET DE LINGE DE TABLE.

MM. SACHSE AINÉ ET FRÈRES, DE BERLIN,

Concernant la vente rapide d'un très grand assortiment de toiles de fabrique allemande, linge de table, mouchoirs de poche, essuie-mains, etc., de la Saxe, la Silésie et Bielefeld, et qui se fait en ce moment à Paris, RUE DE RIVOLI, 47.

Les susdits fabricants, qui déjà à plusieurs reprises ont fait connaître dans ce journal les motifs qui les ont forcés à vendre à perte un grand assortiment de leurs marchandises, se voient obligés aujourd'hui, par suite de événements politiques, à faire encore de nouveaux sacrifices pour en hâter le placement.

PRIX COURANT. — PRIX FIXE.

Toile commune de ménage, sans apprêt, de fil à la main, qualité très durable, convenant notamment pour des chemises durables, et draps de lit; id. 54 à 56 ans de Berlin ou 35 à 36 mètres; prix de fabrique actuel, 28 à 36 fr., réduit à 22 à 24 fr.

Une quantité très considérable de coupons jusqu'à 19 et 22 fr., réduit à 12, 13, 14 à 18 fr. Serviettes de dessert damassées, demi-blanches ou tout à fait blanches, la douzaine: 4, 6, 8 à 10 fr.

Essuie-mains, dessins ouvragés et damassés, la douzaine, de 10 à 11 mètres, 10 fr. 50, 11, 12 à 15 fr. Essuie-mains à dessins pour la cuisine, demi-blanches, la douzaine, de 10 à 11 mètres, 5 fr. 50 à 6 fr. 50.

Les commandes de l'étranger, adressées franco, avec remise du montant ou contre remboursement, seront consciencieusement effectuées.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place publique de Neuilly-sur-Seine.

Le 11 mars.

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Consistant en tables, buffets, (4246)

Actes de Société.

1° Louis-Joseph DUMENIL, employé, demeurant à Grenelle, rue du Commerce, 87.

2° Simon AUBAGNAC, forgeron, demeurant à Paris, passage Peitillet, 3.

3° Hippolyte MARCHAL, forgeron, demeurant à Grenelle, rue Fontary, 62.

4° Jean-Charles Fabre de Lagrange et Eugène Kumann, formant entre eux une société en nom collectif pour faire suite à la société de fait qui a existé entre eux jusqu'à ce jour; cette société, dont les opérations et le sixième de la durée de quinze années, à partir du 1er janvier 1870.

5° Dans l'exploitation de leur établissement de construction pour les instruments de physique, chimie et mathématiques.

6° Dans l'exploitation de deux brevets d'invention pris le cinq mars mil huit cent cinquante-deux pour une pile voltaïque à courant constant, et le six octobre mil huit cent cinquante-trois pour une machine électro-motrice.

7° Dans l'exploitation de tous autres brevets et patentes qui pourraient ultérieurement être pris par l'un d'eux ou par tous deux en France et en pays étrangers, pour les mêmes inventions et leurs perfectionnements.

8° La raison sociale est FABRE et KUMANN, le siège de la société est fixé boulevard de Strasbourg, 45, dans les lieux que M. Fabre et Kumann ont pris à location de M. Dupont, propriétaire.

9° Chacun des associés aura indistinctement la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société. L'apport des associés se compose: 1° de des droits d'usufruit sur la valeur de leur fonds de commerce pour la somme de trente mille francs, 2° de vingt mille francs en espèces à fournir par chacun d'eux par moitié.

10° En cas de décès de l'un des associés, le survivant devra faire dresser un inventaire général, dans le délai de quinze jours après la mort, et opérer la liquidation pour sauvegarder les intérêts des héritiers du défunt, suivant les règles établies en l'acte.

11° Tous pouvoirs sont donnés au liquidateur pour faire les publications voulues par la loi.

12° Paris, le six mars mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait: Eug. KUMANN. (850)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert que MM. TROCCON et DEBRAS, demeurant tous deux à Paris, l'un rue Bellefond, 25, et l'autre rue Hauteville, 45, ont d'un commun accord dissous la société qu'ils avaient formée par acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un août dernier, pour l'exploitation en France de deux brevets d'invention délivrés à M. Troccon pour la fabrication d'une lampe-pendule.

Et que M. Meyer, négociant, rue de Bondy, 52, à Paris, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs d'usage.

DEBRAS. (851)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert: 1° Que la société de fait ayant existé, depuis le premier octobre mil huit cent cinquante-trois, entre MM. François HUFFIER et Adrien HUARD, pour l'acquisition et vente de meubles de toute espèce, et dont le siège était à Paris, rue Sainte-Anne, 18, ou les susnommés demeurent, a été dissoute le premier jour d'août mil huit cent cinquante-cinq.

2° Et que M. Huart a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs le plus étendus pour opérer la liquidation et pour faire toutes opérations nécessaires à cet effet, et sans être astreint à aucune formalité, et pour la faire publier.

Pour extrait: Signé, HUARD. (852)

D'un acte de société, fait triple à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq.

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, pour dix années, du premier mars, entre:

1° Louis-Joseph DUMENIL, employé, demeurant à Grenelle, rue du Commerce, 87.

2° Simon AUBAGNAC, forgeron, demeurant à Paris, passage Peitillet, 3.

3° Hippolyte MARCHAL, forgeron, demeurant à Grenelle, rue Fontary, 62.

4° Jean-Charles Fabre de Lagrange et Eugène Kumann, formant entre eux une société en nom collectif pour faire suite à la société de fait qui a existé entre eux jusqu'à ce jour; cette société, dont les opérations et le sixième de la durée de quinze années, à partir du 1er janvier 1870.

5° Dans l'exploitation de leur établissement de construction pour les instruments de physique, chimie et mathématiques.

6° Dans l'exploitation de deux brevets d'invention pris le cinq mars mil huit cent cinquante-deux pour une pile voltaïque à courant constant, et le six octobre mil huit cent cinquante-trois pour une machine électro-motrice.

7° Dans l'exploitation de tous autres brevets et patentes qui pourraient ultérieurement être pris par l'un d'eux ou par tous deux en France et en pays étrangers, pour les mêmes inventions et leurs perfectionnements.

8° La raison sociale est FABRE et KUMANN, le siège de la société est fixé boulevard de Strasbourg, 45, dans les lieux que M. Fabre et Kumann ont pris à location de M. Dupont, propriétaire.

9° Chacun des associés aura indistinctement la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société. L'apport des associés se compose: 1° de des droits d'usufruit sur la valeur de leur fonds de commerce pour la somme de trente mille francs, 2° de vingt mille francs en espèces à fournir par chacun d'eux par moitié.

10° En cas de décès de l'un des associés, le survivant devra faire dresser un inventaire général, dans le délai de quinze jours après la mort, et opérer la liquidation pour sauvegarder les intérêts des héritiers du défunt, suivant les règles établies en l'acte.

11° Tous pouvoirs sont donnés au liquidateur pour faire les publications voulues par la loi.

12° Paris, le six mars mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait: Eug. KUMANN. (850)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert que MM. TROCCON et DEBRAS, demeurant tous deux à Paris, l'un rue Bellefond, 25, et l'autre rue Hauteville, 45, ont d'un commun accord dissous la société qu'ils avaient formée par acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un août dernier, pour l'exploitation en France de deux brevets d'invention délivrés à M. Troccon pour la fabrication d'une lampe-pendule.

Et que M. Meyer, négociant, rue de Bondy, 52, à Paris, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs d'usage.

DEBRAS. (851)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert: 1° Que la société de fait ayant existé, depuis le premier octobre mil huit cent cinquante-trois, entre MM. François HUFFIER et Adrien HUARD, pour l'acquisition et vente de meubles de toute espèce, et dont le siège était à Paris, rue Sainte-Anne, 18, ou les susnommés demeurent, a été dissoute le premier jour d'août mil huit cent cinquante-cinq.

2° Et que M. Huart a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs le plus étendus pour opérer la liquidation et pour faire toutes opérations nécessaires à cet effet, et sans être astreint à aucune formalité, et pour la faire publier.

Pour extrait: Signé, HUARD. (852)

D'un acte de société, fait triple à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq.

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, pour dix années, du premier mars, entre:

1° Louis-Joseph DUMENIL, employé, demeurant à Grenelle, rue du Commerce, 87.

2° Simon AUBAGNAC, forgeron, demeurant à Paris, passage Peitillet, 3.

3° Hippolyte MARCHAL, forgeron, demeurant à Grenelle, rue Fontary, 62.

4° Jean-Charles Fabre de Lagrange et Eugène Kumann, formant entre eux une société en nom collectif pour faire suite à la société de fait qui a existé entre eux jusqu'à ce jour; cette société, dont les opérations et le sixième de la durée de quinze années, à partir du 1er janvier 1870.

5° Dans l'exploitation de leur établissement de construction pour les instruments de physique, chimie et mathématiques.

6° Dans l'exploitation de deux brevets d'invention pris le cinq mars mil huit cent cinquante-deux pour une pile voltaïque à courant constant, et le six octobre mil huit cent cinquante-trois pour une machine électro-motrice.

7° Dans l'exploitation de tous autres brevets et patentes qui pourraient ultérieurement être pris par l'un d'eux ou par tous deux en France et en pays étrangers, pour les mêmes inventions et leurs perfectionnements.

8° La raison sociale est FABRE et KUMANN, le siège de la société est fixé boulevard de Strasbourg, 45, dans les lieux que M. Fabre et Kumann ont pris à location de M. Dupont, propriétaire.

9° Chacun des associés aura indistinctement la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société. L'apport des associés se compose: 1° de des droits d'usufruit sur la valeur de leur fonds de commerce pour la somme de trente mille francs, 2° de vingt mille francs en espèces à fournir par chacun d'eux par moitié.

10° En cas de décès de l'un des associés, le survivant devra faire dresser un inventaire général, dans le délai de quinze jours après la mort, et opérer la liquidation pour sauvegarder les intérêts des héritiers du défunt, suivant les règles établies en l'acte.

11° Tous pouvoirs sont donnés au liquidateur pour faire les publications voulues par la loi.

12° Paris, le six mars mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait: Eug. KUMANN. (850)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert que MM. TROCCON et DEBRAS, demeurant tous deux à Paris, l'un rue Bellefond, 25, et l'autre rue Hauteville, 45, ont d'un commun accord dissous la société qu'ils avaient formée par acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un août dernier, pour l'exploitation en France de deux brevets d'invention délivrés à M. Troccon pour la fabrication d'une lampe-pendule.

Et que M. Meyer, négociant, rue de Bondy, 52, à Paris, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs d'usage.

DEBRAS. (851)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert: 1° Que la société de fait ayant existé, depuis le premier octobre mil huit cent cinquante-trois, entre MM. François HUFFIER et Adrien HUARD, pour l'acquisition et vente de meubles de toute espèce, et dont le siège était à Paris, rue Sainte-Anne, 18, ou les susnommés demeurent, a été dissoute le premier jour d'août mil huit cent cinquante-cinq.

2° Et que M. Huart a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs le plus étendus pour opérer la liquidation et pour faire toutes opérations nécessaires à cet effet, et sans être astreint à aucune formalité, et pour la faire publier.

Pour extrait: Signé, HUARD. (852)

D'un acte de société, fait triple à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq.

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, pour dix années, du premier mars, entre:

1° Louis-Joseph DUMENIL, employé, demeurant à Grenelle, rue du Commerce, 87.

2° Simon AUBAGNAC, forgeron, demeurant à Paris, passage Peitillet, 3.

3° Hippolyte MARCHAL, forgeron, demeurant à Grenelle, rue Fontary, 62.

4° Jean-Charles Fabre de Lagrange et Eugène Kumann, formant entre eux une société en nom collectif pour faire suite à la société de fait qui a existé entre eux jusqu'à ce jour; cette société, dont les opérations et le sixième de la durée de quinze années, à partir du 1er janvier 1870.

5° Dans l'exploitation de leur établissement de construction pour les instruments de physique, chimie et mathématiques.

6° Dans l'exploitation de deux brevets d'invention pris le cinq mars mil huit cent cinquante-deux pour une pile voltaïque à courant constant, et le six octobre mil huit cent cinquante-trois pour une machine électro-motrice.

7° Dans l'exploitation de tous autres brevets et patentes qui pourraient ultérieurement être pris par l'un d'eux ou par tous deux en France et en pays étrangers, pour les mêmes inventions et leurs perfectionnements.

8° La raison sociale est FABRE et KUMANN, le siège de la société est fixé boulevard de Strasbourg, 45, dans les lieux que M. Fabre et Kumann ont pris à location de M. Dupont, propriétaire.

9° Chacun des associés aura indistinctement la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société. L'apport des associés se compose: 1° de des droits d'usufruit sur la valeur de leur fonds de commerce pour la somme de trente mille francs, 2° de vingt mille francs en espèces à fournir par chacun d'eux par moitié.

10° En cas de décès de l'un des associés, le survivant devra faire dresser un inventaire général, dans le délai de quinze jours après la mort, et opérer la liquidation pour sauvegarder les intérêts des héritiers du défunt, suivant les règles établies en l'acte.

11° Tous pouvoirs sont donnés au liquidateur pour faire les publications voulues par la loi.

12° Paris, le six mars mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait: Eug. KUMANN. (850)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert que MM. TROCCON et DEBRAS, demeurant tous deux à Paris, l'un rue Bellefond, 25, et l'autre rue Hauteville, 45, ont d'un commun accord dissous la société qu'ils avaient formée par acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un août dernier, pour l'exploitation en France de deux brevets d'invention délivrés à M. Troccon pour la fabrication d'une lampe-pendule.

Et que M. Meyer, négociant, rue de Bondy, 52, à Paris, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs d'usage.

DEBRAS. (851)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert: 1° Que la société de fait ayant existé, depuis le premier octobre mil huit cent cinquante-trois, entre MM. François HUFFIER et Adrien HUARD, pour l'acquisition et vente de meubles de toute espèce, et dont le siège était à Paris, rue Sainte-Anne, 18, ou les susnommés demeurent, a été dissoute le premier jour d'août mil huit cent cinquante-cinq.

2° Et que M. Huart a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs le plus étendus pour opérer la liquidation et pour faire toutes opérations nécessaires à cet effet, et sans être astreint à aucune formalité, et pour la faire publier.

Pour extrait: Signé, HUARD. (852)

D'un acte de société, fait triple à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq.

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, pour dix années, du premier mars, entre:

1° Louis-Joseph DUMENIL, employé, demeurant à Grenelle, rue du Commerce, 87.

2° Simon AUBAGNAC, forgeron, demeurant à Paris, passage Peitillet, 3.

3° Hippolyte MARCHAL, forgeron, demeurant à Grenelle, rue Fontary, 62.

4° Jean-Charles Fabre de Lagrange et Eugène Kumann, formant entre eux une société en nom collectif pour faire suite à la société de fait qui a existé entre eux jusqu'à ce jour; cette société, dont les opérations et le sixième de la durée de quinze années, à partir du 1er janvier 1870.

5° Dans l'exploitation de leur établissement de construction pour les instruments de physique, chimie et mathématiques.

6° Dans l'exploitation de deux brevets d'invention pris le cinq mars mil huit cent cinquante-deux pour une pile voltaïque à courant constant, et le six octobre mil huit cent cinquante-trois pour une machine électro-motrice.

7° Dans l'exploitation de tous autres brevets et patentes qui pourraient ultérieurement être pris par l'un d'eux ou par tous deux en France et en pays étrangers, pour les mêmes inventions et leurs perfectionnements.

8° La raison sociale est FABRE et KUMANN, le siège de la société est fixé boulevard de Strasbourg, 45, dans les lieux que M. Fabre et Kumann ont pris à location de M. Dupont, propriétaire.